

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 03 JUILLET 2020

**Expressions artistiques
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02898	KAYSERSBERG VIGNOLE Organisation du 3ème Festival de Musique Jazz dans le Vignoble les 6 et 7 novembre et 13 et 14 novembre 2020 Versement unique	1 500,00
Total		1 500,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D721 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734
programme 2347 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 JUILLET 2020

**Soutien au développement culturel des territoires
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00206	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU Aide au programme des actions culturelles de la Communauté de Communes Sundgau en 2020 Cofinancement : <div style="text-align: right;"> ETAT (financeur) : 7 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 4 000,00 € </div> Versement unique	15 000,00
Total		15 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D723 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2367 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 03 JUILLET 2020

**Actions Educatives et Culturelles
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00195	GIP ACMISA STRASBOURG (GRPT D'INTERET PUBLIC - ACTION CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE D'ALSACE) Appel à projets 2020 : Résidence d'artiste en collège Cofinancement : VILLE DE STRASBOURG : 7 000,00 € MULHOUSE : 5 000,00 € COLMAR : 3 292,00 € Versement unique	10 000,00
Total		10 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D723 au chapitre 65 fonction 311 nature 65738 programme 23673 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 03 JUILLET 2020

**Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA01305	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Danse : année scolaire 2019/2020 (Profil A) Versement unique	1 050,00
DEA01383	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Théâtre : année scolaire 2019/2020 (Profil A) Versement unique	450,00
DEA01296	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE Partenariat 2019 à 2023 avec l'Ecole de Musique : subvention exceptionnelle année scolaire 2019/2020 (Ecole Centre Profil A) Versement unique	2 512,00
DEA01295	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN - BRISACH Partenariat 2019 à 2023 avec l'Ecole de Musique : subvention exceptionnelle année scolaire 2019/2020 (Ecole Centre Profil A) Versement unique	1 297,00
DEA01382	ECOLE DE MUSIQUE KEMBS Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Musique : année scolaire 2019/2020 (Profil B) Versement unique	1 012,00
DEA01313	ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE WITTENHEIM Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Danse : année scolaire 2019/2020 (Profil B) Versement unique	225,00
DEA01293	ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE WITTENHEIM Partenariat 2019 à 2023 avec l'Ecole de Musique : subvention exceptionnelle année scolaire 2019/2020 (Ecole Centre Profil A) Versement unique	2 437,00
Total		8 983,00

Ces crédits seront imputés sur le programme D726 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2397 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 03 JUILLET 2020

Soutien au développement culturel des territoires (AE)
Appel à Projets "Culture en collège" 2020/2021
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00211	OPERA DU RHIN Strasbourg (Syndicat Intercommunal) Appel à projets 2020/2021 : Le bal en liance Versement unique	5 000,00
Total		5 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D823 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734
programme 2368 service 371.

Appel à projets
« Culture et solidarité »
2021

Parce que la culture sous toutes ses formes permet de valoriser les différences et de transformer la diversité en richesse, le Département du Haut-Rhin publie un appel à projets « Culture et Solidarité ». Il s'agit de renforcer l'accès des publics éloignés des activités culturelles à la pratique artistique, aux œuvres et aux lieux de diffusion afin de contribuer à réduire les inégalités face à la culture.

Enjeux et objectifs

- ▶ Favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées et qui relèvent en priorité de la compétence du Département : jeunes en difficulté (protection maternelle et infantile, mineurs confiés...), publics en insertion sociale, personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- ▶ Encourager les pratiques artistiques et culturelles qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer un lien social et à réduire l'isolement des personnes ;
- ▶ Développer les partenariats entre les acteurs des secteurs culturel et social ;
- ▶ Pour les structures médico-sociales, encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans leur projet d'établissement et favoriser l'ouverture vers l'extérieur en renforçant les interactions avec le territoire et l'environnement social et familial ;
- ▶ Pour les structures culturelles, consolider les actions de médiation en direction des publics précités.

1. Qui peut candidater ?

- ▶ Les artistes professionnels (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les structures culturelles et patrimoniales (musées, châteaux, lieux de spectacle, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les associations à vocation artistique, culturelle justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les écoles d'enseignements artistiques ;

- ▶ Les structures sociales et médico-sociales peuvent être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe, répondant aux catégories susmentionnées.

Remarques :

Le soutien départemental au titre de ce dispositif est limité à un projet par an, par acteur culturel et par structure sociale ou médico-sociale.

Les structures conventionnées avec le Département peuvent candidater à ce dispositif pour des projets spécifiques, distincts des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

2. Critères de recevabilité du projet

- ▶ Le projet artistique et culturel associe un acteur culturel et une structure du champ social ou médico-social sise dans le Haut-Rhin et doit être construit en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires, de sa conception à la mise en œuvre jusqu'à son évaluation ;
- ▶ Il présente une dimension culturelle et artistique réelle et doit être dissocié des activités d'animation à visée thérapeutique ou occupationnelle mises en place dans la structure ;
- ▶ D'une durée minimale de 10 heures, le projet peut porter sur :
 - la réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs.
La production, issue de ces ateliers, fera l'objet d'une restitution publique dans la structure ou en dehors.

Ou

- un parcours culturel sur une thématique identifiée, qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou à la fréquentation de lieux culturels.
Il doit comporter impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants professionnels, afin de favoriser l'accessibilité des publics spécifiques.

3. Critères de sélection du projet

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ Le caractère innovant du projet ;
- ▶ L'inscription dans une démarche d'inclusion, qui favorise la rencontre entre les différents publics ;
- ▶ La prise en compte des spécificités du public visé par l'action ;
- ▶ La qualité du partenariat entre les acteurs sociaux et culturels : implication, modalités d'organisation participative... ;
- ▶ L'originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement au-delà du public visé initialement ;
- ▶ Les projets ciblant les personnes dont l'isolement social a été aggravé par la crise sanitaire seront privilégiés, ainsi que ceux favorisant le soutien à la parentalité.

4. Cadre juridique et financier

- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature ; la subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel ;
- ▶ L'aide du Département pour le financement des interventions des artistes et ou des professionnels culturels est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET ;
- ▶ Le porteur de projet recherchera autant que possible d'autres participations financières et précisera leur état « acquis » ou « en attente » dans le budget prévisionnel ;
- ▶ La structure sociale ou médico-sociale partenaire doit participer au financement du projet ; les apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains sont possibles et seront plafonnés à hauteur maximum de 500 € ;
- ▶ La subvention départementale est forfaitaire et est versée en une seule fois, au terme de la réalisation de l'action, au Porteur de projet ou à l'organisme support désigné par le Porteur de projet, le cas échéant ;
- ▶ En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
Par contre, le Département peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable du Département ;
 - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention du Département.
- ▶ Le montant de la subvention départementale est plafonné à 80% du budget prévisionnel, dans la limite de 3 000 € maximum par projet.

NB: la rémunération des intervenants est calculée sur la base de 50 euros de l'heure, cotisations patronales, salariales et taxes incluses.

5. Mise en œuvre

- ▶ Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la recherche de partenariat, la mise en œuvre et l'organisation de la restitution du projet ;
- ▶ Le Département assure écoute et conseils, si besoin, au cours du projet.

6. Communication

Il est demandé au partenaire culturel et à la structure (médico-)sociale de :

- ▶ souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés, notamment par la présence du logo du Conseil départemental (le nouveau logo est téléchargeable à l'adresse suivante : www.haut-rhin.fr/logo) sur l'ensemble des supports de communication ;
- ▶ garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par le Département ;

7. Evaluation

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre au Département un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec la structure partenaire. Il s'engage également à inviter les représentants du Département à une séance de restitution.

8. Pièces à fournir

- ▶ La fiche de renseignements complétée sur le site « Démarches simplifiées »
- ▶ Un curriculum vitae (personne physique) ;
- ▶ Un budget prévisionnel détaillé ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire.

9. Calendrier

- ▶ Lancement de l'appel à projet : octobre 2020
- ▶ Date limite de dépôt des dossiers : 18 décembre 2020
- ▶ Etude des dossiers : décembre-janvier 2021
- ▶ Validation des projets et notification : 2^{ème} trimestre 2021
- ▶ Démarrage des projets : dès notification

*0*0*0*0*0*0*0*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 ENTRE
 LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 ET
 LA FONDATION DU PATRIMOINE**

VU la convention de partenariat du 24 mai 2019 entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3-7-1 du 15 mars 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Partenariat avec la Fondation du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 – Nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de Développement Territorial en faveur de l'attractivité et de la proximité,

VU les délibérations du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016, relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement et de la Commission permanente n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1^{er} janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2020, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

Et,

La Délégation Alsace de la Fondation du Patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique, sise au 9, place Kléber à Strasbourg (67000), représentée par son Délégué régional, Monsieur Pierre GOETZ,

ci-après désignée par « la Fondation » ou « la Fondation du patrimoine »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat signée le 24 mai 2019 entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine.

Ce partenariat est dorénavant étendu à l'ensemble du patrimoine protégé et non protégé soutenu par les deux directions du Département au titre du Plan Patrimoine 68, de la Politique de Développement Territorial et du Fonds de Solidarité Territoriale.

Article 2 : Articles modifiés de la convention initiale

L'article 3 « PROJETS SOUTENUS » de la convention précitée est modifié comme suit :

Les projets concernés par le présent partenariat devront avoir bénéficié d'une subvention du Département du Haut-Rhin au titre des dispositifs suivants :

- le *Plan Patrimoine 68 concernant les 4 thématiques : châteaux-forts, patrimoine remarquable, patrimoine de territoire et maisons alsaciennes anciennes,*
- la *Politique de Développement Territorial,*
- le *Fonds de solidarité territoriale.*

En cas de modifications du « *règlement du Plan Patrimoine 68, de la Politique du Développement Territorial et du Fonds de solidarité territoriale,* le Département du Haut-Rhin s'engage à en informer la Fondation du patrimoine. L'annexe à la présente sera automatiquement actualisée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant.

L'article 8 « EVALUATION » de la convention précitée est modifié comme suit :

Un comité de pilotage, composé d'élus des cantons concernés, de représentants du Conseil départemental des deux directions (Direction de l'Education de la Culture et des Sports et Direction Europe Attractivité et Aménagement) et de la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine, évaluera à l'issue de chaque année les résultats de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 3 : Article rajouté à la convention initiale

Un article 11 « SUBSTITUTION DE PARTIES » est rajouté à la convention précitée :

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 4 : Autres dispositions

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de partenariat conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine restent inchangées.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour la Fondation du Patrimoine
Le Délégué Régional Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Pierre GOETZ

Brigitte KLINKERT